

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 06 OCTOBRE 2016**

Délibération
n° 2016.10.295

**BHNS : conventions
pour l'installation
d'équipements
nécessaires au
réseau de transport
urbain de
GrandAngoulême
(radio TETRA) sur les
sites de Guez de
Balzac à Angoulême
et de l'Oisellerie à La
Couronne**

LE SIX OCTOBRE DEUX MILLE SEIZE à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **30 septembre 2016**

Secrétaire de séance : Bernard DEVAUTOUR

Membres présents :

Jean-François DAURE, Marie-Hélène PIERRE, Denis DOLIMONT, Fabienne GODICHAUD, Jacky BOUCHAUD, Gérard DEZIER, Yannick PERONNET, Bernard CONTAMINE, Anne-Marie BERNAZEAU, Guy ETIENNE, Vincent YOU, François NEBOUT, André BONICHON, Gérard BRUNETEAU, Francis LAURENT, Véronique ARLOT, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Patrick BOURGOIN, Sylvie CARRERA, Samuel CAZENAVE, Stéphane CHAPEAU, Françoise COUTANT, Catherine DEBOEVERE, Bernard DEVAUTOUR, Bernadette FAVE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Nicole GUENOLE, Joël GUITTON, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Bertrand MAGNANON, Catherine MAZEAU, Daniele MERIGLIER, Marie-Claude MONTEIL, Catherine PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Bernard RIVALLEAU, Olivier RIVIERE, Zahra SEMANE, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Ont donné pouvoir :

Danielle BERNARD à Gérard DEZIER, Danielle CHAUVET à Elisabeth LASBUGUES, Véronique DE MAILLARD à Philippe VERGNAUD, Armand DEVANNEAUX à Annette FEUILLADE-MASSON, François ELIE à Xavier BONNEFONT, Isabelle LAGRANGE à Vincent YOU, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Annie MARAIS à Catherine DEBOEVERE, Jean-Luc VALANTIN à Yannick PERONNET

Excusé(s) :

Michel GERMANEAU, Isabelle FOSTAN, Mireille BROSSIER, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Nicole GUIRADO, Annie MARC

Absent(s) :

Danielle BERNARD, Danielle CHAUVET, Véronique DE MAILLARD, Armand DEVANNEAUX, François ELIE, Isabelle LAGRANGE, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Jean-Luc VALANTIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 06 OCTOBRE 2016

**DELIBERATION
N° 2016.10.295**

AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE /
POLITIQUES DE MOBILITÉ

Rapporteur : **Monsieur DAURE**

BHNS : CONVENTIONS POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS NECESSAIRES AU RESEAU DE TRANSPORT URBAIN DE GRANDANGOULEME (RADIO TETRA) SUR LES SITES DE GUEZ DE BALZAC A ANGOULEME ET DE L'OISELLERIE A LA COURONNE

Le réseau de transport en commun de GrandAngoulême est équipé depuis 1983 d'un système d'aide à l'exploitation et à l'information voyageurs (SAEIV) qui permet :

- de communiquer en cas d'incidents sur le réseau (accidents, travaux...);
- de réguler les bus afin qu'ils respectent les horaires de passage à chaque arrêt;
- de diffuser une information voyageur en temps réel dans les bus et à l'arrêt;
- de donner la priorité aux feux aux bus afin de garantir des temps de parcours optimisés.

Ce système fait partie des biens et équipements mis à disposition de la STGA par GrandAngoulême dans le cadre du contrat de délégation de service public Transport.

Au regard de l'obsolescence des équipements, GrandAngoulême a mandaté la SPLA GAMA pour procéder au renouvellement de ce système dans le cadre du projet BHNS.

La SPLA GAMA a donc conclu un marché avec le groupement SYSOCO-CECCLI qui prévoit notamment la mise en place d'une infrastructure radio de norme TETRA. Afin de couvrir la totalité du réseau actuel des transports urbains de GrandAngoulême, il est nécessaire d'installer des antennes sur les six points hauts suivants :

- Dépôt STGA rue de Bordeaux à Angoulême : le site appartient à GrandAngoulême et est exploité par la STGA ;
- Châteaux d'eau de Mornac, Fléac et Soyaux/Toutifaut : ces sites ont été mis à disposition de GrandAngoulême dans le cadre du transfert de compétence « eau » et sont exploités par la SEMEA. Pour ces sites, l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux (délibération n°2016.06.193)
- Lycée Guez de Balzac à Angoulême et Château d'eau de l'Oisellerie à La Couronne : ces sites appartiennent à la Région et sont mis à disposition des lycées.

Le 7 juillet 2016, le comité de concertation « charte antennes » a été informé du projet et a souhaité des compléments qui lui seront transmis prochainement. Ce projet a également fait l'objet des demandes d'autorisations réglementaires (Autorisation ARCEP le 19 juillet 2016, déclarations préalables...)

Concernant les sites de Guez de Balzac à Angoulême et de l'Oisellerie à La Couronne, la Région a émis un avis favorable pour l'occupation des sites sous réserve de l'accord des lycées. Il convient de formaliser cet accord par des conventions d'occupation du domaine public tripartites entre la Région, GrandAngoulême et les lycées concernés.

↳ Les conventions visent à autoriser la mise en place des équipements suivants :

1/ Site de Guez de Balzac :

- Antennes, à fixer sur les bras de déport existants d'un pylône situé sur un toit terrasse des bâtiments, en remplacement d'antennes actuelles ;
- câbles utilisant des chemins de câbles déjà en place ;
- baie informatique dans un local existant, sous le pylône.

2/ Site de l'Oisellerie (installation sur le château d'eau désaffecté dans l'enceinte du lycée) :

- antennes, à fixer sur un tube situé sur le rebord de l'acrotère intérieur du château d'eau sur lequel se trouve une rambarde de sécurité ;
- câbles utilisant des chemins de câbles à l'intérieur du château d'eau ;
- baie informatique à l'intérieur de l'ouvrage, en pied du château d'eau.

↳ L'occupation des sites est consentie pour une durée de 20 ans et moyennant le versement d'une redevance de 1 000 €/site/an.

Vu l'avis favorable de la commission aménagement durable du territoire du 13 septembre 2016,

Je vous propose :

D'APPROUVER les conventions d'occupation du domaine public pour l'installation d'équipements nécessaires au réseau de transport urbain de GrandAngouleme (radio TETRA) sur les sites de Guez de Balzac à Angoulême et de l'Oisellerie à La Couronne ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que tous les actes afférents à intervenir.

D'IMPUTER la dépense au budget Transport – article 6137.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 16 décembre 2016	<u>Affiché le :</u> 16 décembre 2016

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC RÉGIONAL**

Lycée de l'Oisellerie à La Couronne

Entre les soussignés :

La RÉGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES, 14 rue François de Sourdis, 33077 BORDEAUX,
représentée par le Président du Conseil Régional, dûment habilité,
dénommée ci-après « **la Région** »,

Et

Le Lycée de l'OISELLERIE, Logis de l'Oisellerie, 16400 LA COURONNE, représenté par son Proviseur dûment
habilité,
Dénommé ci-après « **le lycée** »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION du Grand Angoulême,

25 Bd Besson Bey CS 12320 - 16023 Angoulême cedex

**représenté par le Président, dûment habilité,
dénommée ci après GrandAngoulême**

D'autre part,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération n° 2016.5.SP du Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 4 janvier 2016 relative aux délégations de l'Assemblée Plénière au Président,

Vu la délibération n° 2016.6.SP du Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 4 janvier 2016 relative aux délégations de l'Assemblée Plénière à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 10 octobre 2016 relative au foncier régional,

Vu la délibération n°..... de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, en date du 06 octobre 2016

EXPOSÉ PRÉALABLE

La Région est propriétaire sur la parcelle cadastrée AD 47 sise sur la Commune de La Couronne et mise à disposition du lycée de l'Oisellerie pour les besoins de ses enseignements.

Dans le cadre du renouvellement du réseau radio des transports en commun, le GrandAngoulême a sollicité de la Région l'autorisation d'implanter sur le château d'eau sise sur la parcelle cadastrée AD 47 une antenne relais.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le GrandAngoulême est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable l'emprise immobilière définie à l'article 3.

Article 2. DOMANIALITÉ

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le GrandAngoulême ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'aucune disposition susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

Article 3. LIEUX MIS À DISPOSITION

Le GrandAngoulême est autorisé à utiliser une partie de la parcelle cadastrée AD 47 sise sur la Commune de La Couronne pour l'implantation de XXX antennes relais et de leurs accessoires sur le château d'eau du Lycée de l'Oisellerie, situé **Logis de l'Oisellerie, 16 400 La Couronne.**

-antenne relais

Les antennes cierges Tetra seront fixées sur un tube de 60 mm de diamètre et longueur 2 mètres. Ce tube sera fixé au rebord intérieur sur lequel est positionnée la rambarde de sécurité.
L'antenne FH sera fixée sur un tube 90 mm et longueur 1.5 m. Ce tube sera fixé au rebord intérieur sur lequel est positionnée la rambarde de sécurité.

- accessoires de raccordement

Le passage de câbles en intérieur se fera via un filin de long du chemin de câble existant, l'alimentation électrique de la baie sera effectuée depuis la logette EDF située à proximité

L'emprise est matérialisée sur un plan annexé à la présente convention.

Article 4. DESTINATION DE L'EMPLACEMENT MIS À DISPOSITION

L'emprise immobilière mise à disposition est exclusivement destinée à permettre au GrandAngoulême ou son représentant d'implanter :

- une antenne sur le château d'eau du lycée permettant le renouvellement du réseau radio des transports en commun,
- les équipements nécessaires à son raccordement au réseau public d'électricité et au réseau de transmission radio des transports en commun interurbains.

Article 5. RESPONSABILITÉS

Le GrandAngoulême est seule responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de l'utilisation à quelque titre que ce soit de l'emprise immobilière, objet de la présente mise à disposition.

La Région et le lycée ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables du fait de cette utilisation.

Article 6. SITUATION DE L'EXPLOITANT

Le GrandAngoulême a décidé de confier dans le cadre d'un marché la réalisation des travaux au groupement SYSOCO/CECCLI. Elle a par ailleurs choisi de confier l'exploitation, l'entretien et la maintenance de cette installation à une entité extérieure indépendante appelée « l'exploitant ». Néanmoins, le GrandAngoulême reste seule responsable vis-à-vis de la Région et du lycée. Elle fera alors siennes toutes les démarches auprès de l'installateur et/ou de l'exploitant sans pouvoir opposer sa présence à la Région et au lycée afin éventuellement de se dédouaner de ses propres responsabilités, à elle alors de se retourner contre l'installateur et/ou l'exploitant.

Article 7. TRAVAUX ET ENTRETIEN

Le GrandAngoulême et/ou l'exploitant sont autorisés à réaliser des travaux pour l'installation des équipements implantés sur l'emprise immobilière mise à disposition puis pour leur entretien pendant toute la durée de la présente convention.

Pour toute intervention sur ses installations à l'intérieur de l'enceinte du lycée, le GrandAngoulême et/ou son exploitant devront informer la Région et le lycée au moins 10 jours à l'avance, en prenant bien en considération que pendant les vacances scolaires, **le lycée est fermé**.

Toutefois, en cas d'urgence, notamment en cas d'atteinte ou de risque avéré d'atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des équipements et/ou de l'emprise immobilière mise à disposition, la Région et le Lycée s'engagent à permettre à GrandAngoulême d'accéder sans délai à l'emprise immobilière y compris au cours des périodes de fermeture du lycée. A défaut, GrandAngoulême ne pourra être tenu pour responsable des dommages, ou de leur aggravation, survenus postérieurement à une demande d'intervention refusée ou restée sans suite.

Par ailleurs, la Région se réserve le droit de demander à GrandAngoulême le remboursement des frais engagés pour la remise en état s'il s'avérait que la réalisation de travaux aurait été rendue nécessaire par une mauvaise utilisation de l'emprise immobilière mise à disposition que ce soit directement par le GrandAngoulême ou par l'exploitant.

Article 8. REMISE EN ÉTAT

A l'échéance de la présente convention, GrandAngoulême devra restituer l'emprise immobilière en bon état en ayant effectué, le cas échéant, les travaux nécessaires à sa remise en état.

En outre, dans un délai d'un mois, GrandAngoulême s'engage à démonter, à ses frais, les installations qu'elle aurait pu installer sur l'emprise immobilière, objet de la présente convention, et qui ne seraient pas nécessaires au lycée ou à la Région.

Dans l'hypothèse où la Région souhaiterait conserver les installations réalisées par le GrandAngoulême et/ou son exploitant au terme de la présente convention, elle en informera le GrandAngoulême par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois avant l'échéance contractuelle. Les parties conviendront alors des modalités d'acquisition par la Région desdits équipements.

Article 9. CONDITIONS D'UTILISATION

L'emprise immobilière, objet de la présente convention, est mise à la disposition du GrandAngoulême qui devra en jouir en bon père de famille.

Le GrandAngoulême devra respecter et faire respecter par ses propres agents ou les entreprises qu'elle aura mandatées, la destination initiale des lieux mis à disposition à savoir un établissement d'enseignement. Par conséquent, l'utilisation de ces emprises immobilières par le GrandAngoulême, ses agents et le cas échéant les entreprises qu'elle aura mandatées, ne devra pas entraver le bon fonctionnement des locaux situés à proximité.

Le GrandAngoulême s'engage à:

- utiliser cet ensemble immobilier dans le respect de l'ordre public,
- ne pas gêner le trafic normal généré par les agents et les usagers du lycée,
- maintenir l'emprise immobilière en parfait état et à prendre à sa charge tous les frais inhérents à des dégradations qui seraient du fait de ses agents ou des entreprises qu'elle aurait mandatées, à quelque titre que ce soit,
- informer sans délai la Région et le lycée de tout sinistre ou tout désordre sous peine d'en être déclarée responsable et de devoir prendre à sa charge les conséquences financières inhérentes,
- ne pas sous louer à une autre entité qu'à son exploitant les emprises immobilières mises à disposition,

– régler tous les impôts ou taxes inhérents à la mise à disposition de l’emprise immobilière.

Article 11. ASSURANCES

Le GrandAngoulême est tenue de contracter, aux fins de couvrir ses responsabilités :

- une assurance de dommages en valeur, garantissant notamment, et sans que cette énumération soit exhaustive, les risques d’incendie et de dégâts des eaux,
- une assurance en responsabilité civile en général pour le risque corporel, et tous les risques spéciaux liés à son activité.

Les attestations d’assurance correspondantes seront annexées à la présente convention.

A défaut, le GrandAngoulême devra fournir à la Région une attestation certifiant qu’elle est son propre assureur et qu’à ce titre, elle s’engage à couvrir les éventuels frais inhérents.

Article 12. DURÉE

La présente autorisation est conclue pour une durée de 20 ans. Elle prendra effet à la date de sa signature par l’ensemble des parties.

Article 13. REDEVANCE

La présente convention est consentie moyennant le versement au lycée de **1000. € TTC** par an, sur l’émission d’un titre de recette au cours du mois de janvier de chaque année.

Pour la première et la dernière année, la redevance sera calculée *pro rata temporis*.

Article 14. RÉSILIATION

La Région et le GrandAngoulême peuvent résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 6 mois sans avoir à justifier du motif.

La Région peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 10 jours pour tout motif d’intérêt général dûment constaté..

En cas de manquement avéré par l’une partie à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée par l’autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera effective à l’expiration d’un délai de 10 à compter de la date d’envoi du courrier.

Le GrandAngoulême ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation ou du terme de la convention, quel qu’en soit le motif.

Article 15. RÉVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d’avenant.

Article 16. RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Poitiers.

Au préalable, les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends.

Article 17. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Le GrandAngoulême :25 Bd Besson Bey CS 12320 - 16023 Angoulême cedex

Le lycée : Logis de l'Oisellerie, 16400 LA COURONNE,

La Région : Maison de la Région, 15 rue de l'Ancienne Comédie, 86000 POITIERS.

Fait en 3 exemplaires originaux,
A Poitiers, le

La Région Aquitaine
Limousin Poitou-Charentes

Le lycée de l'Oisellerie

La Communauté d'Agglomération
du Grand Angoulême